

Convention en quasi-régie n°2 de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Entre les soussignés :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, (désignée dans le texte par « Métropole »), représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL ;
- Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, 672 route de Gardanne, Quartier de Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE, représenté par son Président, Monsieur Serge ANDREONI,

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention du 8 juillet 2019 approuvée par délibération du comité syndical du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc et par délibération du conseil métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 28 mars 2019, il a été convenu que le Syndicat :

- D'une part, participe aux démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI et notamment contribue à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole, participe aux Groupes de Travail, notamment le groupe de travail « Anticipation Alerte Inondation » et assiste la Métropole dans la prise en compte de l'eau dans l'aménagement et notamment sur la compatibilité des PLUi et SCOT avec le SAGE ;
- D'autre part, assure l'animation et le portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule de veille hydro-météo à l'échelle métropolitaine.

Cette convention prévoyait que :

- Le Syndicat participerait aux astreintes découlant de l'organisation arrêtée par le groupe de travail « Anticipation Alerte Inondation ».

Elle prévoyait que ces missions feraient l'objet de conventions spécifiques.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : SERVICES RENDUS PAR LE SYNDICAT

Au titre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mener à bien les prestations de services suivantes :

1.1 Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation » :

Les astreintes « Anticipation Alerte Inondation » sont assurées sur le territoire métropolitain par deux agents en permanence.

Le Syndicat assurera le quart des astreintes requises par cette organisation dans les conditions proposées par le groupe de travail et arrêtées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

Les agents en charge des astreintes demeurent sous l'autorité et la responsabilité du Syndicat.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES

Les modalités de coopération instituées par la convention susvisée du 8 juillet 2019 sont applicables pour l'exécution et le suivi des missions relevant de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Coût des missions

Le coût TTC des missions décrites aux 1.1 et 1.2 se décomposent à titre indicatif de la manière suivante :

Objet	Contribution prévisionnelle de la Métropole
	2020
1.1 Astreintes	6 000

Le coût prévisionnel pourra être ajusté si les coûts des moyens mobilisés s'avèrent supérieurs ou inférieurs aux coûts fixés par convention.

Le Syndicat communiquera dans le mois suivant la prise d'effet de cette convention un échéancier prévisionnel des dépenses prises en charge par la Métropole.

Ce calendrier pourra faire l'objet d'une actualisation régulière par le Syndicat.

La Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses.

Le Syndicat informera la Métropole du délai maximum dans lequel cette décision d'inscription doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation.

3.2 Modalités de règlement

Des acomptes seront versés semestriellement au regard des montants totaux actualisés (sous réserve de possibilités d'ajustements).

Le solde sera versé au terme de la convention initiale adoptée par délibération du 28 mars 2019.

Le Syndicat s'engage à produire toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document qui serait jugé utile par la Métropole au règlement.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention s'engagent pour une durée courant jusqu'au terme de la convention susvisée du 8 juillet 2021.

ARTICLE 5 – REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

A défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Marseille le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

La Présidente



Martine VASSAL

**Pour le Syndicat d'Aménagement du Bassin
de l'Arc**

Le Président



Serge ANDREONI